

ANONYMISATION DANS LES PROCÉDURES SENSIBLES. ENFIN APPLICABLE !



Bureau National du SCSI . 55 rue de Lyon. 75012 Paris - 01 44 67 83 30

Mars 2018



Le SCSI-CFDT a pris connaissance du décret n° 2018-218 du 30 mars 2018 pris pour l'application de l'article 15-4 du code de procédure pénale et de l'article 55 bis du code des douanes. Cette disposition, publiée au journal officiel du samedi 31 mars, permet enfin d'accentuer la protection et la sécurité des policiers, tant dans l'exercice de leurs missions que dans leur vie privée mais également celles de leurs proches.

Depuis l'engagement présidentiel prononcé lors du discours de l'hommage national à Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider et la promulgation de la loi du 28 février 2017, malgré l'engagement des services de la DGP, l'application effective de cette promesse se faisait toujours attendre. Le SCSI-CFDT n'a donc jamais cessé d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des ministères de la Justice et de l'Intérieur pour que les atermoiements multiples prennent fin et que cet engagement puisse s'appliquer enfin. C'est maintenant chose faite !

Les principales dispositions du décret :

- *Il concerne l'ensemble des personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes. Ils pourront être identifiés par leur numéro RIO (pour les policiers) plutôt que par leurs noms et prénoms dans les actes de procédures judiciaires, « lorsque la révélation de leur identité est susceptible de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique, ou celles de leurs proches » Cette mesure sera soumise à une autorisation écrite et motivée (condition d'exercice de la mission, nature des faits à constater) rédigée par un responsable hiérarchique dont copie sera transmise au procureur de la République.*
- *L'infraction devra être un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans de prison ou être liée à des circonstances particulières (à la personnalité de l'individu ou aux circonstances de la commission des faits).*
- *L'anonymisation couvre l'ensemble des actes de procédure et sera également permise pendant la phase juridictionnelle en cas de convocation, témoignage...*
- *La divulgation de l'identité d'un agent anonymisé est passible d'une sanction pénale allant de 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende jusqu'à 10 ans et 150000€.*

Le SCSI-CFDT se félicite de cette avancée et sera attentif à son application concrète dans les services.

Le SCSI-CFDT revendique toujours la mise à jour de l'arrêté du 7 avril 2011 et l'élargissement de la liste des services et unités dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité le respect de l'anonymat des fonctionnaires et des militaires qui y servent.